

# DECISION DCC 06-151

*Date : 19 octobre 2006*

*REQUERANT : MONGBE TOBOTCHIANDOU Daniel*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaires*

*Délai anormalement long*

*Violation de la constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 octobre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2277/116/REC, par laquelle Monsieur Daniel MONGBE TOBOTCHIANDOU forme un recours contre la Cour d'Appel de Cotonou pour la lenteur observée dans le règlement du différend l'opposant aux héritiers Allougba Ahovissi KYMPLI ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le 03 août 1998, il a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 083/3° c. civ du 30 juillet 1998 du juge de la 3<sup>e</sup> chambre civile du tribunal de première instance de Cotonou ayant ordonné son expulsion, pour non paiement de loyers, de la parcelle " c " du lot 1443 sise à Missogbé, Cotonou, appartenant aux héritiers Ahovissi Allougba KYMPLI ; qu'il précise que cette affaire a été enrôlée à la Cour d'Appel de Cotonou sous le numéro 372/98 ; qu'il allègue en outre que par acte du 08 décembre 2000, il a

interjeté appel contre le jugement n° 102/1<sup>ère</sup> c. civ du 15 novembre 2000 de la 1<sup>ère</sup> chambre civile du tribunal de première instance de Cotonou qui l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts ; que selon lui, cette affaire a été enrôlée à la Cour d'Appel de Cotonou sous le numéro 478/2000 ; qu'il affirme que le dossier n° 372/98 mis en délibéré depuis le 05 juillet 2001 n'a pu être vidé avant que le Président de la Cour d'Appel de Cotonou ne soit admis à la retraite ; qu'il poursuit : « Le principe est que, si un juge va en retraite ou est affecté, son remplaçant met les affaires en délibéré dans la réouverture des débats. C'est justement pour parer à cet état de chose que le 28 février 2002, j'ai saisi par requête l'actuel Président de la Cour d'Appel et ses Conseillers pour leur demander de ne pas procéder à la réouverture des débats... ; dans cette requête, j'ai demandé la jonction des affaires 372/98 et 478/2000 ... » ; qu'il développe que malgré cette requête et les nombreuses interventions faites en sa faveur par le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme afin d'éviter les renvois indéfinis de ces affaires à des dates ultérieures, les deux procédures dont il a demandé la jonction évoluent séparément « alors qu'à la barre, le Président de la Cour d'Appel se comportait comme si elles étaient ensemble » ; qu'il ajoute : « Si je n'ai pas encore produit cette décision que j'ai attaquée et produit un mémoire d'appel dont le jugement a pour numéro 478/2000, c'est parce que je tiens coûte que coûte à ce que le Président de la Cour d'Appel rende d'abord la décision en appel du jugement n° 372/98 ... Car, je suis convaincu qu'en le faisant, le Président de la Cour d'Appel doit infirmer l'ordonnance ainsi attaquée pour me permettre alors de pouvoir avoir gain de cause en ce qui concerne le dédommagement que j'ai soulevé par le jugement 478/2000 ... Tant qu'on ne va pas infirmer l'ordonnance 083/3<sup>e</sup> c. civ afférant au dossier 372/98, je ne saurais faire un mémoire d'appel digne concernant l'affaire 478/2000 et pouvant me permettre d'entrer en possession de mes dommages et intérêts » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de lancer un appel impératif ... au Président de la Cour d'Appel de Cotonou en vue de la délibération immédiate de l'affaire 0372/98 infirmant d'abord l'ordonnance ... et ensuite en condamnant les héritiers Ahovissi Allougba KIMPLY à lui payer la somme de 12.966.600 F comme dommages et intérêts » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Cour d'Appel de Cotonou affirme : « Le dossier n° 372/98 a été évoqué aux audiences successives de la Cour d'Appel à savoir : 15 février 2001, 17 mai 2001 ; 05 juillet 2001 ; 18 octobre 2001, délibéré le 13 décembre 2001 ; délibéré rabattu et renvoi au 28 février 2002 ; renvoi au 02 mai 2002 pour la Cour ; délibéré au 17 octobre 2002. Le délibéré a subi les prorogations suivantes : 26 décembre 2002 ; 27 février 2003 ; 22 mai 2003 ; 12 juin 2003 ; 26 juin 2003 ; 10 juillet 2003 ; 31 juillet 2003 ; 21 août 2003 ; 30 octobre 2003. Le délibéré a été vidé le 06 novembre 2003...

Le dossier n° 478/2000 a connu les renvois ci-après : 15 février 2001 ; 17 mai 2001 ; 5 juillet 2001 ; 26 octobre 2001 ; 16 juin 2004 ; 14 juillet 2004 ; 23 février 2005 ; 08 juin 2005 ; 19 octobre 2005 ; 18 janvier 2006 » ; qu'il ressort en outre du transport effectué à la Cour d'Appel de Cotonou que le motif des renvois du dossier n° 478/2000 est : « production par l'appelant de la décision attaquée » ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que l'affaire n° 372/98 a été mise en délibéré une première fois à l'audience du 13 décembre 2001 ; que le délibéré a été rabattu le 28 février 2003 par suite de l'admission à la retraite du Président de la Cour d'Appel de Cotonou alors en charge du dossier ; que l'affaire a été mise à nouveau en délibéré le 2 mai 2002 par la nouvelle formation de la Cour d'Appel ; que ce délibéré, prorogé 9 fois, a été vidé le 6 novembre 2003 après dix-huit (18) mois d'attente ; que ce délai est anormalement long au regard de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples selon lequel : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## **D E C I D E :**

**Article 1** .- Il y a violation de l'article 7.1d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Daniel MONGBE TOBOTCHIANDOU, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Lucien SEBO.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*